

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Limoges, le 25 novembre 2014

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Jérôme Labro
☎ 05 55 44 19 40
✉ jerome.labro@haute-vienne.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Vienne

à

Madame le Maire de
Saint-Sylvestre

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement,
AREVA-MINES : arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2014-118 du 20 novembre 2014 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site du générateur de radon Fanay à Saint-Sylvestre.

Article R.512-39 du code de l'environnement, et articles L.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme.

P. J. : -2 copies, un extrait de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014.

J'ai l'honneur de vous adresser deux copies de mon arrêté instituant, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site du générateur de radon, situé sur votre commune. Je vous serais obligé, conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, de bien vouloir :

- déposer une copie de cet arrêté dans votre mairie où toute personne pourra en prendre connaissance,
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait de cet arrêté (ci-joint).
- communiquer une copie de cet arrêté à votre conseil municipal.

Je vous remercie de me faire parvenir un procès-verbal attestant l'accomplissement de ces formalités.

L'insertion d'un extrait de cet arrêté dans deux journaux d'annonces légales de la Haute-Vienne est assurée par mes soins, de même que la publication au fichier immobilier.

Enfin, conformément aux articles L.515-10 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme, les dites servitudes devront être annexées au PLU de votre commune, dont vous venez de prescrire l'élaboration.

L'article R.123-22 du code de l'urbanisme, stipule que vous disposerez de trois mois pour annexer par arrêté ces servitudes une fois que le plan aura été approuvé.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Gérard JOUBERT

Copie à: - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCE - BPE n° 118 du 20 novembre 2014

ARRÊTÉ

relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique
sur l'ancien site du générateur de radon de Fanay
(Centre de Radioprotection Pour les Mines)
à Saint-Sylvestre.

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 autorisant la société ALGADE à exploiter un générateur de radon au lieu-dit Fanay à Saint-Sylvestre ;
- Vu le courrier de COGEMA en date du 30 octobre 2001 informant le Préfet de la Haute-Vienne de la prise en charge de l'exploitation du générateur de radon situé au lieu-dit Fanay ayant fait l'objet d'une autorisation par l'arrêté susvisé ;
- Vu le courrier du Préfet de la Haute-Vienne en date du 8 janvier 2002 donnant acte à COGEMA du changement d'exploitant pour l'installation dite du générateur de radon de Fanay ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 mettant en demeure AREVA NC de procéder à la mise à l'arrêt de son installation dite du générateur de radon de Fanay ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2011 prescrivant à AREVA NC des mesures complémentaires pour la remise en état du site du générateur de radon de Fanay ;
- Vu le procès verbal de récolement du 3 janvier 2013 constatant les travaux de remise en état du centre de radioprotection dans les mines dit « générateur au radon » de Fanay sise sur la commune de Saint-Sylvestre ;
- Vu la demande en date du 16 juin 2013, par laquelle la société AREVA Mines a sollicité l'institution de servitudes d'utilité publique sur son ancien Centre de Radioprotection Pour les Mines de Fanay à Saint-Sylvestre ;

Vu l'absence d'avis du propriétaire des parcelles concernées par les servitudes dans les délais impartis ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Sylvestre dans les délais impartis ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles en date du 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 27 octobre 2013 ;

Vu le rapport de synthèse établi par l'Inspecteur de l'Environnement en date du 5 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 14 octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de surveiller l'évolution de l'impact environnemental des activités qui ont été autrefois exercées sur le site ;

Considérant que le Préfet peut fixer par arrêté préfectoral, pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que l'occupation des sols est incompatible avec certaines utilisations et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

Considérant que les terrains concernés, situés sur la commune de Saint-Sylvestre appartiennent, au moment de la cessation d'activité, à un propriétaire unique qui est l'ancien exploitant lui-même ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce cas de faire application de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en remplaçant l'enquête publique par la consultation du propriétaire telle qu'elle est prévue au troisième alinéa de l'article L.515-12 du code de l'environnement qui dispose que *« sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le Préfet peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 »* ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Des servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 du présent arrêté sont instituées sur l'emprise des parcelles E1 n°146 et n°1038 sur le territoire de la commune de Saint-Sylvestre.

Les zones concernées, d'une surface totale de 47 a 52 ca, sont représentées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des servitudes

Les contraintes affectant la zone concernée sont définies comme suit :

Type 1. Usage autorisé et usages interdits

Le seul usage autorisé est celui de terrain herbacé clôturé.

Sont interdits :

- construction et aménagement en matériaux lourds ;
- travaux de voirie, sauf ceux nécessaires à l'accès au site ;
- travaux de forage ;
- travaux de fouille, ouverture de carrière et travaux miniers ;
- culture de fruits ou légumes destinés à l'alimentation ;
- pâturage.

Type 2. Précautions en cas de changement d'usages

Tout projet de changement d'usage (par rapport à l'usage prévu : terrain herbacé clôturé) des zones nécessite la réalisation préalable, sous la responsabilité et aux frais du demandeur, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et de l'usage envisagé.

Type 3. Servitudes d'accès

L'accès au dosimètre nécessaire à la surveillance environnementale du site, prescrite par l'arrêté préfectoral n°2011-108 du 22 décembre 2011 relatif à la remise en état du site, doit être maintenue en permanence au bénéfice de l'exploitant.

Type 4. Entretien de la clôture

Les terrains sont interdits au public. L'interdiction d'accès est garantie, par une clôture efficace, par des panneaux de signalisation indiquant l'interdiction de pénétrer et le type de danger encouru, et par un entretien régulier de ces dispositifs.

Type 5. Information des tiers

En cas de mise à disposition à un tiers des parcelles considérées, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à l'informer sur les restrictions d'usage dont les parcelles sont grevées.

Article 3 : Modalités d'institution des servitudes

Les servitudes d'utilité publique sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Sylvestre dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Enregistrement

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques.

Article 5 : Recours

La présente décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera :

- notifié à AREVA Mines ;
- notifié au conseil municipal de la commune de Saint-Sylvestre ;

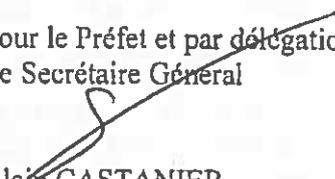
Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Saint-Sylvestre ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;
- au Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
- au Chef du Service interministériel Régional de défense et de protection civiles de la préfecture de la Haute-Vienne.

À Limoges, le **20 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

